

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU CASTELLET

La Maire de **LA BASTIDONNE**,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande du 24/02/2025 par laquelle l'entreprise FB TERRASSEMENT sollicite l'autorisation d'entreposer une benne de 10m3 sur le parking du Castellet ;

ARRETÉ

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé entreposer une benne de 10m3 sur le parking du Castellet à compter du 03/03/2025 et jusqu'au 01/04/2025. A charge pour l'entreprise de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont extrait est ci-après transcrit et aux conditions spéciales suivantes ;

ARTICLE 2 : Le dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Dès la fin de cette autorisation, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 48 heures à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.
Le pétitionnaire devra avertir les services de la commune de La Bastidonne dès l'enlèvement total du dépôt ;

ARTICLE 3 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation celle-ci sera réputée retirée ;

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers ;

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie ayant pour cause directe les travaux demandés et autorisés par le présent arrêté ;

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie ;

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2025_015

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées ;

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BASTIDONNE**.

ARTICLE 10 : Madame la Maire de la commune de **LA BASTIDONNE**, la Gendarmerie de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bastidonne,
Le 27/02/2025



Jean-Charles BARBANT
Pour le Maire et par délégation,
1^{er} adjoint délégué urbanisme
et travaux.

La Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.